

L'ÉCHO DE LA FABRIQUE, DE 1844
paraît deux fois par mois.PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 6 fr. — six mois, 3 fr. —
trois mois, 1 fr. 50 c., payables
d'avance.Prix des annonces, 15 c. la ligne.
On rendra compte des ouvrages
dont deux exemplaires seront dé-
posés au Bureau.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1844.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.

ON S'ABONNE :
au Bureau du Journal, à la
Croix-Rousse, à l'imprimerie,
Grande-Place; — chez M. J.
LOUISON, rue Sully;
à Lyon, chez NOURTIER, libraire,
rue de la Préfecture, n. 8; — à
l'Office de publicité, rue Saint-
Comte, 8, où l'on reçoit des an-
nonces.RÉPONSE D'UN JOURNAL PRÉTENDU DÉMAGOGUE À
UN JOURNAL BIEN PENSANT.

Nous avons frappé juste, il paraît, dans la note insérée dans notre dernier numéro, sur un article du *Journal du Commerce* de Lyon; nous devons le croire à en juger par le ton d'acrimonie qui règne dans la réponse, que le rédacteur de ce journal vient de nous adresser (voyez son numéro du 18 octobre).

Nous répondrons d'abord au reproche d'inconvenance, le seul qui puisse nous toucher comme homme et comme écrivain. Si réellement il y a eu inconvenance, ce dont nous doutons, elle a été involontaire; notre explication très-franche va le prouver, même à celui qui croit avoir lieu de s'en plaindre. En quoi consiste ce reproche? nous avons nommé M. Barginet, et l'on nous répond: « un article de journal appartient au journal lui-même, nul n'a le droit d'en dénommer l'auteur. » — Oui, cela est vrai en thèse générale; mais de nombreuses exceptions ont eu et ont lieu chaque jour. Ainsi, et sans vouloir établir aucune comparaison, Dieu nous en garde! l'on a maintes fois cité Armand Carrel et Anselme Petetin, à la place du *National* et du *Précurseur*; on cite tous les jours M. de Lamartine au lieu de citer le nouveau journal le *Bien public*, et certes on n'a jamais pensé que ce fut une inconvenance. En suivant cet exemple, c'est au contraire un hommage que nous avons rendu à M. Barginet qui avouera bien, n'en déplaise à sa modestie, qu'il a plus d'importance, et de valeur personnelle lui seul, que le journal dont il est devenu le rédacteur-gérant. En effet, n'est-il pas vrai qu'avant lui le *Journal du Commerce* était une simple feuille de localité, se souciant fort peu de théorie, d'économie sociale. Il y aurait eu de la puérilité de notre part, à entamer à cette époque une polémique quelconque, avec un journal qui n'avait aucune doctrine avouée, nous ne l'eussions pas fait. N'est-il pas vrai encore que M. Barginet, en devenant acquiescent de ce journal, a déclaré lui imposer une mission toute différente, et vouloir combattre les doctrines imprudentes ou coupables, qui se faisaient jour à Lyon. Telle fut sa profession de foi que nous avons recueillie dans le n° 48 de *l'Écho*; à cette époque nous le citâmes également, et il ne réclama pas contre la divulgation de son nom qui n'était un mystère pour personne, d'autant plus que le journal contenant cette profession de foi, portait sa signature. Pouvions nous dès lors penser lui faire une injure, en le nommant dans le cours d'une discussion grave et consciencieuse? depuis quand le rédacteur connu d'un journal, peut-il trouver mauvais d'être interpellé au sujet d'une doctrine par lui émise, lorsque laissant de côté toutes personnalités (elles sont toujours odieuses), on se borne à en discuter le mérite; lorsqu'on ne trahit point d'incognito, lorsque surtout comme dans la circonstance, il n'a pas à craindre des poursuites judiciaires ou l'animadversion du pouvoir? M. Barginet se plaint donc à tort; au reste comme nous n'avons eu aucune arrière-pensée malveillante, il nous est très-facile de respecter une susceptibilité exagérée qui est pour nous une énigme dont il ne nous convient pas de chercher le mot. En voilà assez sur ce sujet.

Le *Journal du Commerce* de Lyon (puisqu'il nous faut employer cette périphrase), commence par une espèce de réquisitoire contre nous, et de son autorité privée, il nous accuse d'une démagogie ignorante et implacable dans ses haines, on sait ce que cela veut dire. Le *Globe* à Paris, le *Rhône* à Lyon, ont déjà fait un tel emploi de ce langage vide de sens, que chacun est blasé là dessus et per-

sonne n'y fait plus attention. Cela ne nous cause donc aucune émotion, et comme il ne faut pas disputer des goûts, libre au *Journal du Commerce* de se placer à la suite des journaux bien pensants, nous ne lui envierons pas ce rôle; reste à savoir, s'il ne perdra pas d'un côté ce qu'il pourra gagner de l'autre.

Mais à propos de quoi sommes-nous donc tombés dans cette démagogie effrénée, qui excite la bile du *Journal du Commerce*? ce dernier avait parlé du patronage des classes riches en faveur des classes pauvres; nous avons protesté, en disant que cela ne nous suffisait pas, que nous réclamions l'égalité. Le rédacteur avoue qu'il a pu ne pas être compris, et qu'il n'a entendu parler que de l'état de choses actuel; nous admettons cet explication, et s'il s'était borné là, tout dissentiment aurait fini, car nous ne nions pas que, présentement et faute de mieux, la philanthropie des classes riches soit un palliatif nécessaire aux misères des classes pauvres; nous applaudissons autant que qui que ce soit à cette philanthropie, surtout lorsqu'elle nous apparaît dégagée de tout esprit d'égoïsme ou de vanité. Mieux inspiré, le rédacteur de ce journal aurait donc pu se borner à cette justification légitime; mais il n'aurait pas eu l'occasion, en faisant une diatribe dont le *Rhône* et le *Courrier de Lyon* ont droit d'être jaloux, de prouver qu'il était digne de leur servir d'auxiliaire, aussi s'est-il empressé de passer à un rôle agressif.

Nous avons dit que l'instruction primaire n'était pour nous qu'un jalon, et que lorsqu'elle serait complète et générale (parce que nous ne voulons marcher que progressivement dans la voie des améliorations), nous demanderions qu'elle s'étendit aux degrés supérieurs, afin que chacun pût remplir suivant sa capacité, les professions et les fonctions sociales, sauf au riche ignorant fut-il de la plus haute naissance, à se contenter des emplois les plus infimes ou à jouir obscurément des avantages de sa fortune.

On voit par cette citation que nous ne craignons pas de reproduire, combien nous différons de ceux qui, pour améliorer le sort du peuple, croient nécessaire de bouleverser l'ordre social et de déclarer la guerre à la richesse. La société, nous le pensons, peut être modifiée, et les abus extirpés par la seule force d'une législation morale dont il est donné à tous de comprendre la justice; cependant le rédacteur du *Journal du Commerce* nous accuse de nous exprimer comme en 1793. — « Aujourd'hui comme alors, dit-il, on veut faire disparaître toute espèce de distinction, toute espèce d'ordre et de hiérarchie. » — Il faut être sous l'empire d'une grande préoccupation pour parler ainsi; y aurait-il moins de distinction personnelle, d'ordre et de hiérarchie, parce que la société serait régie par des hommes ayant donné des preuves de capacité à la suite de concours publics, au lieu de l'être par des hommes qui pour la plupart se sont donné la peine de naître. L'armée n'est-elle pas aussi bien disciplinée, aujourd'hui qu'elle est commandée par des officiers qui ont conquis leurs grades, qu'elle l'était à l'époque où l'octroi d'un brevet était une faveur? La magistrature est-elle moins digne aujourd'hui qu'il n'y a plus de familles parlementaires, et nos préfets roturiers sont-ils au-dessous des nobles intendants de province de l'ancien régime?

Jusqu'ici le *Journal du Commerce* n'est qu'inconséquent, mais il devient de mauvaise foi, lorsqu'il ajoute: « Ce qu'il y a de plus extraordinaire à observer dans ces ineptes clameurs, c'est que précisément ce que *l'Écho de la Fabrique* demande existe aujourd'hui. Tout individu quelque soit son rang peut par-

ticiper aux bienfaits de tous les degrés d'instruction; ou a-t-on jamais vu l'université demander à un de ses élèves, s'il était d'une classe riche ou d'une classe pauvre? » — C'est pour une semblable argumentation qu'il faut réserver l'épithète d'inepte. Oui l'instruction est accessible à tous, mais à des conditions telles, que la classe pauvre ne peut y prétendre, c'est donc pour elle, comme si cette faculté n'existait pas. Ensuite, et en supposant des sacrifices impossibles au plus grand nombre, quelle carrière ouverte au pauvre malgré son instruction? Voilà deux jeunes gens qui sortent de l'école de droit: l'un est riche, et par conséquent aura moins senti les besoins de l'instruction; l'autre est pauvre, et sachant qu'il devait être l'artisan de sa fortune, a employé toutes ses facultés à s'instruire, parce qu'il sait que s'il ne réussit pas la misère l'attend. Supposons qu'une place administrative ou judiciaire soit vacante. Dans l'état actuel de choses, le jeune homme riche qui peut attendre, obtiendra par les sollicitations de son entourage la place vacante, et le jeune homme pauvre mourra de faim. Mais si cette place est le résultat d'un concours, tous deux concourront et le plus digne l'obtiendra. Son concurrent moins heureux, aura pour se consoler, la ressource de jouir de sa fortune; il déchoira, il est vrai, mais un autre s'éleva, et voilà le triomphe du principe d'égalité, sans que l'ordre ait rien à en souffrir.

C'est pourquoi nous demandons que le système de l'éducation soit ordonné de manière à ce que tous puissent arriver s'ils en sont capables. Les paresseux et les crétins sont seuls exclus de ce grand concours de l'intelligence; nous ne nous inquiétons pas de la classe dans laquelle ils pourront se trouver. Mais pour que ce concours soit réel, il faut une égalité parfaite où chacun vienne se poser nu comme sous la toise du conseil de recrutement. C'est en effet une conscription générale de la jeunesse, depuis l'enfance jusqu'à son entrée dans le monde, que nous demandons au profit de la société; elle ne nous semble pas plus difficile à établir que la conscription militaire; seulement nous ne voulons de privilège de naissance ou de fortune, ni dans l'une, ni dans l'autre. La puissance paternelle se trouve atteinte, nous ne saurions le nier, mais l'intérêt de la société ne doit-il pas prédominer? d'ailleurs, ce n'est pas la première fois que la loi est venue lui apporter des entraves.

Ces idées ne sont pas nouvelles: elles ont été celles de Lepelletier-St-Fargeau, Lakanal et autres hommes illustres d'une époque illustre. Comme elles nous paraissent vraies nous les adoptons, peu nous importe par qui et à quelle époque elles aient été professées.

Au reste, et ceci peut bien nous consoler de la réprobation du *Journal du Commerce*, un écrivain dont on ne conteste ni la loyauté, ni l'intelligence M. Louis Blanc vient d'émettre une semblable pensée: « L'éducation, dit cet écrivain recommandable qui n'a jamais varié dans ses opinions, ne saurait être nationale qu'à la condition d'être une dette de la part de l'état, un devoir de la part du citoyen; il faut donc qu'elle soit tout à la fois gratuite et obligatoire: obligatoire, on n'aurait pu la rendre telle en France, sans toucher à l'organisation du travail, etc. (Hist. de 10 ans, tome 4; page 92 à 93.) » Nous terminons par cette citation un article de polémique trop long pour notre cadre, nous inquiétant fort peu de savoir si le nouveau rédacteur du *Journal du Commerce*, tient à honneur ou dédaigne de connaître le rédacteur de *l'Écho de la Fabrique* et nous réservant de traiter cette question de l'éducation, quand et comment il nous conviendra.

Le *Courrier de Lyon* (30 octobre), après avoir reproduit un petit article de notre dernier numéro dans lequel nous rendons compte du désappointement d'un chef d'atelier de la rue du Commerce, M. Chainé, qui a passé trois jours et trois nuits pour achever une étoffe représentant par une fabrication simultanée et très ingénieuse, d'un côté le portrait de la veuve du duc d'Orléans et de l'autre celui de son fils, dans l'espérance que le duc de Nemours viendrait visiter son atelier, le *Courrier de Lyon* ajoute :

Cette note nous paraît imprégnée d'un parfum de démocratie qui sera suffisamment senti; mais nous pouvons dire qu'elle est aussi insidieuse que peu exacte, et d'abord si nous sommes bien informés son rédacteur a pris le portrait du duc d'Orléans pour celui de sa veuve. Quant aux trois nuits que M. Chainé aurait employé à confectionner son œuvre, nous avons de très-bonnes raisons de croire que l'*Echo* n'a été en cette circonstance que celui de gens plus malveillants encore que lui.

Nous avons transcrit cette note en entier afin de la soumettre à la sagacité de nos lecteurs, car nous n'y comprenons rien : nous ne savons pas deviner les énigmes, et si le *Courrier de Lyon* veut que nous lui répondions il faut qu'il s'explique plus clairement. Dieu nous garde d'aborder le champ de la politique! Comment donc aurions-nous pu faire, sans nous en douter, un article exhalant un *parfum de démocratie*. En même temps, dit ce journal, cet article est aussi insidieux que peu exact; cela nous fait trembler pour notre *petit journal*. Peu exact : il est vrai qu'une erreur a été commise et nous ne savons comment; c'est le portrait du duc d'Orléans et non de sa veuve future reine-mère qui a été fait par M. Chainé, nous le reconnaissons, et cela nous semble de peu d'importance. Mais qu'avons-nous donc dit de si insidieux? Le *Courrier de Lyon* serait-il assez bon pour nous expliquer le sens caché de ce prodigieux article répété, il est vrai, par le *Réparateur* qui bien certainement n'y a pas entendu malice plus que nous; sans cela l'aurait-il recueilli? enfin et pour couronner cette série de doutes, le *Courrier* dit que dans cette circonstance nous avons été l'écho de gens plus malveillants encore que nous. Merci du compliment; c'est-à-dire que nous sommes beaucoup malveillants (le *Courrier* oublie de dire en quoi) et que nous sommes poussés par d'autres qui le sont encore davantage. Oh! pour le coup c'est bien fort! nous ne sommes poussés par personne et c'est un ami de M. Chainé qui sans aucune mauvaise intention, nous a raconté cette anecdote que nous avons reproduite sans vouloir blesser personnellement cet industriel.

Nous avons inséré dans notre dernier numéro l'avis de la Chambre de commerce de Lyon, relatif à la mission industrielle que le gouvernement se propose d'envoyer en Chine. Cette mission doit avoir moins pour but, ce nous semble, d'établir immédiatement un commerce d'échanges, afin de donner de nouveaux débouchés à nos fabriques, qu'un système d'exploration. Il aurait donc pu être utile d'y adjoindre un délégué de Lyon; mais ce choix était à peu près impossible à raison du laps de temps accordé par le Ministre; ensuite il nous est revenu qu'à raison des dépenses récemment faites par la Chambre de commerce, il ne lui aurait pas été permis de fournir aux frais d'un agent spécial.

Cependant cette communication a été le sujet pour le *Courrier de Lyon* d'une polémique à laquelle la Chambre de commerce a répondu avec sagesse et dignité, malgré sa candeur trop ingénue, selon ce journal. Le *Courrier de Lyon*, qui fait bon marché de ses doctrines lorsqu'un intérêt pécuniaire est en jeu, avait été jusqu'à lui dire qu'à défaut du ministre, sur lequel il ne fallait pas compter, elle aurait dû s'adresser au roi, invoquer la protection du duc de Nemours, des députés, etc. Nous ne concevons pas que le *Courrier de Lyon* puisse dire, ce que d'autres journaux ne se permettraient pas impunément, que notre gouvernement est une sorte de course au clocher où le prix est non pas précisément à celui qui a le plus de mérite, mais à celui qui sait le mieux faire valoir celui dont il est doué. — Que rien ne sert à un intérêt d'être légitime, d'avoir plus ou moins d'importance, s'il ne sait pas se produire, se faire représenter, etc. Nous sommes étonnés de trouver de telles paroles dans une feuille qui nous accuse d'exhaler un *parfum de démocratie*. Certes, les intérêts que nous défendons sont aussi sacrés et sont bien plus souffrants que ceux dont le *Courrier de Lyon* prend en main la défense; nous ne nous sommes cependant jamais permis un tel dévergondage. O contradiction des hommes!

Plusieurs personnes nous ayant demandé si les *lisses à mailles détachées et mobiles* dont M. ESPRIT est l'inventeur étaient tombées dans le domaine public, nous nous en sommes informés auprès de M. Esprit lui-même qui nous a répondu affirmativement, et nous nous empressons de l'annoncer par la voie du journal. En même temps cet honorable industriel nous a engagé à conseiller aux chefs d'atelier qui désireraient faire confectionner des remises suivant son procédé de ne s'adresser qu'à ceux auxquels il l'a confié (*Voyez les annonces*).

Le tome 48 des brevets d'invention expirés est déposé au secrétariat général de la Préfecture et sera communiqué sur place à ceux qui auraient besoin d'y faire des recherches.

EXPORTATION DE L'INDUSTRIE.

Le commerce vraiment scandaleux de l'exportation de l'industrie lyonnaise, prend chaque jour une extension coupable. En sera-t-il de l'ordonnance de M. le Maire de Lyon, insérée dans notre numéro du 31 août dernier, ce qu'il en est habituellement des ordonnances de police. Deux individus, les sieurs Schwert et Penet, ont été arrêtés sous la prévention de ce délit, et ils auront bientôt à en répondre à la justice; mais le mal n'est pas circonscrit dans l'embauchage des ouvriers, et pour être réprimé il demande d'autres et plus sévères investigations. Le *Courrier de Lyon* signale dans son numéro du 15 octobre, une circulaire adressée aux fabricants de soieries anglaises, signée JOSEPH DREVET par laquelle cet industriel se charge moyennant un abonnement de 15 livres sterling, de leur livrer en juin les échantillons d'avril et d'octobre à décembre, ceux pour le printemps soit environ 1000 patrons par année; il leur annonce qu'il a traité pour 12 ans, avec dix des principales maisons de Lyon, pour l'achat exclusif de leurs nouveaux patrons, et il fait ressortir avec raison les avantages qu'il peut procurer au commerce anglais. Qu'on n'oublie pas que c'est un français qui écrit, et que ce dangereux trafic ne mérite pas seulement, comme le dit le *Courrier de Lyon*, la juste réprobation de tous les honnêtes gens, mais encore la sévérité des lois.

En même temps, et comme pour moutrer la généralité du mal, le *Mercurio Ségusien* (15 octobre), publie une lettre datée de Nîmes du 29 juin dernier, extraite d'un journal officiel de Mexico, par laquelle un agent de ce gouvernement, nommé ETIENNE GUENOT, rend compte à son correspondant de ses efforts pour remplir sa mission importante pour le commerce de son pays, et par conséquent désastreuse pour le commerce français.

Nous ne nous lasserons donc pas d'appeler sur cette grave question l'attention publique et celle des autorités, notamment de la Chambre de Commerce et du Conseil des prud'hommes.

La question de la *mise en demeure* qui devait être débattue de nouveau dans l'audience du Conseil des prud'hommes du 18 de ce mois ne s'est pas présentée, MM. Guillet et Villefranche s'étant amiablement réglés. Cela ne nous empêchera pas de traiter cette question, et même comme elle ne se rattacherait plus à un intérêt privé, nous serons plus libres pour la discuter.

La lettre de M. Burgat, insérée dans notre dernier numéro, signale un abus sur lequel nous devons appeler l'attention. La cause de ce chef d'atelier avec M. Bouteille avait été renvoyée en arbitrage devant MM. Peillon et Perret. Ce dernier n'ayant pu se trouver à la séance indiquée, M. Charnier se substitua à lui. Nous blâmons absolument cette manière de procéder; l'arbitrage devait être renvoyé à un autre jour sauf s'il y avait eu urgence, à présenter requête au président et à faire commettre un prud'homme en remplacement de celui désigné, et encore nous pensons que cela ne serait pas régulier, la désignation des arbitres ayant eu lieu en audience publique, il ne doit y être dérogé que de la même manière. Le sieur Burgat aurait donc dû ne pas se soumettre à un pareil arbitrage et protester contre, car M. Charnier n'avait aucun pouvoir et nous sommes étonnés qu'un prud'homme aussi instruit que lui et aussi zélé pour les formes tutélaires de la justice ne l'ait pas senti. Ces courtes réflexions suffi-

ront sans doute pour prévenir le retour de cet abus. Les prud'hommes fabricants surtout doivent bien comprendre que l'honnêteté empêche qu'on leur réponde par un refus dont même, abstraction faite de ce motif de politesse, on craint toujours les conséquences; en effet un refus est un affront. Le prud'homme ne doit pas plus chercher à recevoir qu'à esquiver cette injure, et les justiciables ne doivent pas être mis dans ce cas. La forme, nous le répèterons sans cesse, protège tout le monde.

EXPOSITION PUBLIQUE.

Une ordonnance contresignée par le Ministre du Commerce et de l'Agriculture, du 7 septembre courant, porte :

ART. 1. Une exposition publique des produits de l'industrie française aura lieu à Paris en 1844, dans le grand carré des Champs-Élysées.

Elle s'ouvrira le 1^{er} mai et sera close le 30 juin suivant.

ART. 2. Un jury nommé dans chaque département par le Préfet déterminera les produits qui seront admis à l'exposition.

ART. 3. Les frais de transport des produits du chef-lieu de chaque département, et de Paris au chef-lieu de chaque département, seront à la charge de l'État.

ART. 4. Un jury central dont les membres seront désignés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, appréciera le mérite des objets exposés, et nous nous réservons après son rapport de décerner à titre de récompense des médailles d'argent et de bronze aux fabricants qui en auront été jugés dignes.

ART. 5. Les jurys départementaux, en prononçant l'admission des produits présentés par l'exposition, signaleront au gouvernement les industriels qui par la fondation d'établissement ou par des inventions et des procédés nouveaux, non susceptibles d'être exposés, auraient contribué au progrès des arts et manufactures, depuis 1839; ces industriels pourront avoir part aux récompenses.

M. le préfet du Rhône, pour l'exécution de cette ordonnance, a pris l'arrêté suivant :

A compter du vingt octobre courant, depuis dix heures du matin, jusqu'à deux heures de relevée, un registre sera ouvert à la préfecture du Rhône, bureau de la 2^e division, pour l'inscription des artistes manufacturiers, fabricants et industriels de ce département, qui désireront concourir à l'exposition des produits de l'industrie. La clôture de ce registre sera indiquée ultérieurement.

Au moment de l'inscription, on devra déposer une note indiquant les objets qu'on se propose d'exposer, l'étendue de la fabrication, le nombre des ouvriers et leur salaire, la nature et l'origine de la matière première, les débouchés et le prix auquel la marchandise est établie.

Les produits destinés à l'exposition, présentés par les artistes manufacturiers, fabricants et industriels, seront soumis à l'examen d'un jury, chargé de prononcer sur leur admission.

Les personnes qui, par la fondation d'établissements, par des inventions ou des procédés nouveaux, non susceptibles d'être exposés, auraient contribué au progrès des arts et manufactures depuis l'exposition de 1839, et qui pourraient ainsi avoir part aux récompenses, aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 3 septembre dernier, sont invités à faire connaître à la préfecture leurs noms, leur adresse, les titres sur lesquels ils se fondent et les endroits où toutes vérifications convenables pourront être faites par des membres délégués du jury départemental.

Nous remarquons une chose importante, dont il faut savoir gré au gouvernement; c'est celle de l'indication du salaire des ouvriers. Ce peu de mots contient le germe d'une grande amélioration, si l'on a le bon esprit d'y donner suite, et d'en faire une application logique. Jusqu'à présent on ne s'était pas occupé de cette question du salaire; nous voyons avec plaisir et reconnaissance, l'autorité entrer dans cette voie et poser un jalon précieux.

Le *Moniteur* du 20 de ce mois contient une circulaire de M. Cunin Gridaine, ministre de l'agriculture, en date du 13 octobre, adressée à MM. les Préfets par laquelle ils sont invités à faire exécuter strictement les dispositions de la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures. Espérons que force restera à la loi, et remercions le ministère d'y avoir songé.

AU RÉDACTEUR.

La Croix-Rousse, le 11 octobre 1844.

Monsieur,

Voici environ un mois que nous voyons placarder dans nos magasins au service des ouvriers un arrêté du Conseil des prud'hommes, relatif aux ouvriers qui font des coupons ou détournent les matières provenant des avances de leurs décrets, afin de les vendre.

Nous comprenons très-bien que, quelque minime que soit

VOIR LE SUPPLÉMENT.

cette vente, elle établit néanmoins une concurrence au cours naturel et par là donne une tendance à la baisse de la main-d'œuvre; nous nous associons très sincèrement à l'arrêt du conseil, pourvu toutefois qu'il mette autant de zèle à traduire sur les bancs de la police correctionnelle quelques négociants qui, eux aussi, nuisent à la fabrique par la coupable habitude qu'ils ont de donner des matières humides, et qui lorsqu'on les leur reporte le lendemain ayant perdu au moins 5 p. 100 les remplacent par d'autres de leur magasin perdant autant, et de cette manière s'approprient une partie de la façon d'un malheureux, que l'on démoralise des fois au point qu'il se croit excusable d'user de représailles, et une fois perverti use des mêmes moyens contre un négociant honnête comme pour un autre, généralisant ainsi aveuglément les bonnes et mauvaises maisons dans une même catégorie.

Le Conseil qui est un corps d'élite n'est-il pas tombé dans la même erreur en confondant l'ouvrier qui par une coupable habitude fait des coupons sur toutes les pièces (1) avec celui qui par crainte et accidentellement retiendra un coupon defectueux craignant d'être mis à bas, ou avec cet autre qui par amour-propre ne voudrait pas avoir sur son livre une inscription au rabais. Ces cas, rares il est vrai, sont arrivés à la masse des chefs d'ateliers malgré toute l'attention et tout le dévouement que l'on doit naturellement porter à une maison pour laquelle on travaille; ainsi des hommes qui toute leur vie se seront privés des choses nécessaires, n'ayant jamais détourné dans leurs rapports sociaux une seule parcelle de quoi que ce soit qui ne leur appartient pas, qui, en un mot, ont été esclaves de leur devoir, se verront tout par un jour humiliés sur les bancs de la police correctionnelle, tandis qu'un chef de commerce donnera impunément des matières humides ou fera une substitution de chiffres et ne sera condamné à toute rigueur par le Conseil qu'à restituer la valeur qu'il aura volée (2), et pourtant ne font-ils pas au corps de commerce une concurrence aussi scandaleuse que ruineuse à tous.

Reste à savoir si aujourd'hui le Conseil peut condamner un ouvrier comme entrepreneur et demain comme ouvrier, c'est-à-dire si aujourd'hui demandant la tirelle qui est due, on le déboute de sa demande en raison d'une convention qu'il était, comme entrepreneur, maître d'accepter, et demain on l'enverra sur les bancs de la police correctionnelle comme ouvrier ayant détourné une fraction de ce qui lui était confié quoique ayant soldé ou offrant de solder ses comptes jusqu'à un gramme.

Je finis quoiqu'ayant encore beaucoup à dire, mais j'attendrai jusqu'à une nouvelle provocation.

Agréés, etc. **VEICHMANN,** chef d'atelier.

N. D. R. Cette lettre qui émane directement d'un chef d'atelier nous a paru remarquable et nous appelons dessus l'attention publique; l'espèce de dilemme qui la termine est d'une haute portée et prouve à quel degré d'instruction et de raisonnement la classe ouvrière est arrivée. Un juriconsulte n'aurait pas fait mieux ressortir la position des chefs d'atelier considérés par le Conseil des prud'hommes tantôt comme entrepreneurs de travaux, tantôt comme simples ouvriers. Il y a là une véritable anomalie que nous remercions M. Veichmann de nous avoir signalée, nous y reviendrons.

Nous recevons aussi sur ce même sujet une lettre de M. VERNAY, chef d'atelier, que l'abondance des matières nous force à renvoyer au prochain numéro.

Le Rédacteur de l'Écho de la Fabrique,
Lyon, le 27 octobre 1843.

Votre dernier numéro contient une lettre de M. Mercier, qui me conteste l'invention du *rabot diviseur d'étoffes*. S'il est bon de contester un fait, de refuter une assertion par un raisonnement quelconque, il est plus sûr de prouver. C'est ce que je crois avoir le droit de faire. Il est résulté des témoignages produits devant le Conseil des prud'hommes, où j'ai fait appeler lundi 23 courant, M. Mercier, que lors de ma visite que je lui fis dans le commencement d'août, il fut entre nous question d'autre chose que des moyens d'opérer la division des étoffes séparées par des fils de tours-anglais. Il opérait, alors au moyen d'un canif. Pour prouver ce que j'avance, je n'ai qu'à relater la décision des prud'hommes-arbitres, en date du jour d'hier, à laquelle nous nous sommes réciproquement soumis, qui constate que j'ai mis en usage dans mon atelier le *rabot diviseur*, dont je suis l'inventeur, quelques jours avant d'en avoir fait le dépôt au secrétariat du Conseil, lequel a eu lieu le 24 août de cette année, et qu'à cette époque M. Mercier n'avait pas encore songé à faire confectionner le sien, par le sieur Jaboulet; que ces faits ont été reconnus vrais par M. Mercier, qui a promis ne plus faire confectionner de ces rabots. Je me suis désisté, sur cette promesse, de ma demande en indemnité. Les arbitres prud'hommes ont aussi décidé que les douze *rabots en bois*, confectionnés par Jaboulet, d'après l'ordre de M. Mercier et vendus à M. Teilhott, resteront la propriété personnelle de ce dernier, les ayant acquis de bonne foi. Il a été expliqué au sieur Jaboulet sur sa demande de savoir si quelqu'un venait à lui commander des *rabots*, qu'il ne pourrait en fabriquer sans s'exposer à être poursuivi. Je puis au besoin produire le texte de cet arbitrage.

(1) Le Conseil pourra toujours se rendre compte si un ouvrier fait des coupons toutes les pièces en vérifiant ses livres et en faisant une enquête chez ses négociants pour lesquels assurément il ne travaille pas long-temps.

(2) Un commis d'une maison d'unis, il y a environ 3 mois, substituait devant 400, ce qui fit 1400; le chef d'atelier fit du bruit, le négociant s'en aperçut, le chassa comme déjà il avait été chassé deux ans auparavant d'une autre maison d'unis, toutefois il a remboursé le montant de la surcharge.

Quant au *tour-anglais*, que j'ai qualifié de *nouveau*, je puis maintenir ma prétention à cet égard, il est différent de celui de M. Mercier, j'ai offert de le prouver. Mais ce n'était point l'objet de notre discussion, et je n'en fais pas mystère, ce moyen est à la disposition de toutes les personnes à qui il pourra être utile.

J'ai l'honneur, etc. **MARTINIÈRE.**

LE RÉDACTEUR.
Lyon, le 18 octobre 1843.

Je lis dans votre numéro du 15 courant un article me concernant, par lequel vous annoncez au public que je m'occupe de faire sur un métier à tisser une double étoffe représentant sur l'une de ses faces la veuve de Monseigneur le Duc d'Orléans, et de l'autre son fils le comte de Paris, et que je comptais sur la visite de Monseigneur le duc de Nemours et qu'elle m'avait échappée; puis vous terminez en me faisant observer que *le métier de courtisan a des épines*.

Je regrette beaucoup, Monsieur, que vous ayez été aussi malinformé et que, par suite de cette lacune, vous n'ayez approuvé. Je suis convaincu que si j'avais eu l'avantage d'être connu de vous, vous vous seriez abstenu d'être l'instrument de la calomnie et servir par là les intérêts du lâche qui insulte dans l'ombre, mais quels que soient les motifs qui ont pu faire agir un individu que je méprise souverainement, quoique sans le connaître, il est de mon devoir de donner aux faits leur véritable couleur.

1° Ce travail pénible est commencé depuis 10 mois, époque à laquelle il ne m'était pas donné de présager la visite d'un prince dans notre cité.

2° Ce n'est pas la veuve de Monseigneur le duc d'Orléans, mais bien le duc lui-même ainsi que son fils que je m'occupe de reproduire en tissu.

3° Je n'ai pas moi-même sollicité l'honneur de la visite du prince ainsi que vous le donnez à penser, puisque ce sont au contraire MM. les membres du Conseil des prud'hommes qui se sont présentés chez moi ainsi que chez beaucoup d'autres pour connaître les ateliers de fabrique où l'on pourrait conduire le prince; de plus, M. le président du Conseil m'a honoré également d'une visite qui avait pour but de voir si mon travail était assez avancé pour être offert au prince et que ne l'ayant pas trouvé achevé il avait jugé que ce serait inutile de faire monter chez moi le prince. La seule chose que j'ai réclamé de l'autorité a été qu'elle voulût bien m'annoncer par avance si je devais ou non compter sur cette visite, et cette demande de ma part était fondée sur l'assurance que j'avais que mon nom figurait sur la liste des chefs d'atelier qui étaient susceptibles d'être honorés et que dans ce cas j'avais besoin d'être prévenu par avance; il n'y a donc pas là courtoisie.

La seule chose que j'ai sollicité n'a pas offert, comme vous le pensez, des roses, au contraire j'ai l'avantage de n'avoir rencontré que des roses. J'ai fait la demande au prince de vouloir bien mettre son nom en tête d'une souscription que je me proposais d'ouvrir pour l'article en fabrique; le prince avec la bonté qui le caractérise a daigné m'accorder cette faveur; je reçois aujourd'hui une lettre de l'administration qui s'empresse de me faire connaître la bienveillance du prince à mon égard, je puis donc le compter comme mon premier souscripteur.

Maintenant voulez-vous parler des difficultés que j'ai rencontrées dans l'exécution de mon travail? Oui, j'en conviens, elles ont été grandes et de nature assurément d'arrêter l'ignorant persévérant, nul doute que lui ne se serait pas autant aventuré que moi, il a pour cela une bonne raison qui est sans doute l'incapacité, mais grâce à ma persévérance j'aurai la satisfaction, après beaucoup de peine, de voir mon œuvre achevée et la persuasion que mon travail, de la plus grande difficulté, est l'unique dans son genre.

Veillez, je vous prie, M. le rédacteur, insérer dans vos colonnes ma réponse à la calomnie et recevoir les salutations empressées de celui qui a l'honneur d'être, etc.

CHAIINE, professeur de fabrication.

N. D. R. Nous sommes de très-facile composition, car nous savons qu'un journal est une tribune où toutes les réclamations, même les moins fondées, doivent pouvoir se produire; c'est pourquoi nous insérerons la lettre de M. Chaine, ne serait-ce que pour lui procurer le plaisir de montrer ses *bons sentiments*, et d'annoncer que le duc de Nemours lui a fait l'honneur de mettre son nom en tête d'une souscription, qu'il se propose d'ouvrir pour la vente des portraits simultanément faits, du feu duc d'Orléans et de son fils le comte de Paris.

Tout en satisfaisant ainsi aux désirs de M. Chaine, nous n'abdiquons pas le droit de relever les erreurs qu'il commet.

Sauf ce que nous avons dit, que c'était le portrait de la veuve du duc d'Orléans, tandis que c'est celui de son époux, nous n'avons rien à rétracter, et au besoin la lettre ci-dessus le confirme. M. Chaine s'attendait à une visite, nous n'avons pas dit qu'il avait sollicitée, son travail d'ailleurs était une sollicitation suffisante, et il faut bien qu'il en ait fait part à quelqu'un, sans cela le Conseil des prud'hommes ne l'aurait pas deviné. Nous n'avons pas dit non plus que c'était en vue de la visite du prince, que ce travail avait été entrepris, mais seulement que M. Chaine avait passé trois jours et trois nuits pour l'a-

chever, et cela n'implique pas contradiction avec l'époque où ce chef d'atelier a pu le commencer; il est évident qu'un travail de ce genre est long et dispendieux.

Enfin nous nous sommes permis une plaisanterie. M. Chaine s'en offusque; il ferait croire qu'il a mauvais caractère. Au demeurant nous souhaitons sincèrement qu'il ne recueille que des roses et ne se pique à aucune épine.

Tout cela est assez insignifiant, mais ce qui ne l'est pas c'est l'allégation de M. Chaine, que nous avons été contre lui l'instrument d'un ennemi caché et que nous l'avons calomnié; c'est une grave erreur: il n'est nullement entré dans notre pensée de lui nuire comme *artiste*; nous rendons même justice à la beauté d'exécution de son travail difficile, d'après ce qui nous en a été dit car nous ne l'avons pas vu nous-même. Au reste, et ce qui doit lui faire comprendre qu'il a tort et est à son tour bien certainement l'instrument sans le savoir, de passions dont il ne se rend pas compte, c'est que l'anecdote dont s'agit nous a été communiquée par un de ses amis qui n'a aucune espèce de rivalité ou de jalousie à son égard, homme recommandable et qui, sans être incapable comme M. Chaine l'accuse, avoue sincèrement qu'il n'aurait pas fait les portraits simultanés du duc d'Orléans et de son fils.

PROPRIÉTÉ DES DESSINS DE FABRIQUE (1).

COUR D'APPEL DE LYON (2^e Chambre).

M. ACHER, président. — 27 janvier 1845.

PURPAN ET MOREL CONTRE RAVE ET JACQUEMET (2).

Celui qui ne s'est procuré un dessin de fabrique que par des moyens frauduleux et illicites ne peut opposer comme fin de non-recevoir à la poursuite en contrefaçon, ni la mise en vente qui a déjà été faite par l'inventeur du dessin, ni le dépôt qu'il en a fait au secrétariat du Conseil des prud'hommes, antérieurement au dépôt fait par l'inventeur lui-même. (Code civil, art. 1584. — Décret imp. du 18 mars 1806, art. 15.)

1^{er} Juillet 1842, jugement du tribunal de commerce de Lyon, ainsi conçu:

« Attendu que Purpan et Morel ont assigné Rave et C^e devant le tribunal de commerce de Lyon pour voir prononcer 1° le maintien des saisies pratiquées chez ces derniers, les 5 et 6 août 1841, des dessins qui, par jugement du Conseil des prud'hommes, du 16 du même mois, ont été reconnus être la propriété des demandeurs et des étoffes fabriquées au moyen des mêmes dessins. 2° A l'effet de leur demander les dommages-intérêts auxquels ils croient avoir droit, et qu'ils évaluent à la somme de 50,000 fr.

« Attendu que Rave et C^e opposent à la demande qui leur est faite une demande reconventionnelle de 50,000 fr., pour le préjudice que leur ont causé les saisies indûment pratiquées chez eux à la requête de Purpan et Morel; qu'ils expliquent avoir déposé le 17 novembre 1840, au greffe du Conseil des prud'hommes les dessins qui sont l'objet du procès, tandis que les sieurs Purpan et Morel n'en ont effectué le dépôt que les 31 juillet et 2 août 1841, plus de huit mois après; qu'ils ont fait plaider que si le dépôt constitue la propriété, ils ont la priorité; que si le dépôt fait tardivement ne donne ni ne conserve la propriété, Purpan et Morel sont présumés avoir abandonné leurs dessins au domaine public, puisqu'ils ne les ont pas déposés au moment de leur création; que dès lors ils ont pu se les approprier et s'en servir comme de toute invention non réservée; en conséquence, ils demandent leur renvoi d'instance avec dépens de la demande qui leur est faite, subsidiairement, et attendu que lesdits dessins leur ont été remis par le sieur Jacquemet, ils demandent, dans le cas où il interviendrait quelques condamnations contre eux, que ce dernier soit tenu de les acquitter et garantir.

« Attendu que Jacquemet conclut à sa contre-garantie contre Coignet, chez lequel il prétend avoir acheté ces dessins qu'il a livrés à Rave et C^e.

« Attendu que Coignet a déclaré à la barre n'avoir

(1) Nous empruntons ce document au *Moniteur judiciaire*, nos 82 et 83.

(2) Le dispositif du jugement porte *Rave et C^e*. Comme une maison existe sous ce nom, elle a réclaté. Ainsi il faut, dans tout le cours, substituer *Rave et Jacquemet à Rave et C^e*.

pas vendu les dessins dont s'agit, et conclut à son renvoi d'instance avec dépens.

Considérant que le dépôt d'un dessin au greffe du Conseil des prud'hommes ne constitue pas le droit de propriété; qu'il n'accorde à celui qui a déposé que la faculté de poursuivre celui qui a contrefait son dessin, mais que pour obtenir contre lui une condamnation, il doit établir qu'il est l'inventeur dudit dessin.

Considérant que si la loi du 18 mars 1806 a réglé spécialement pour les dessins de fabrique, les formes du dépôt que tout fabricant doit effectuer pour revendiquer la propriété de son dessin, elle n'a point fixé l'époque où le dépôt devait être fait; que le législateur a sans doute compris qu'il fallait laisser au fabricant inventeur le temps d'apprécier la valeur de ses dessins, en les répandant dans le commerce et en les soumettant au caprice de la mode, et qu'il n'a pu vouloir priver l'inventeur de son droit de propriété préexistant à tout dépôt, que ce dépôt doit seulement précéder toute demande en revendication devant les tribunaux, et que la loi de 1806, créée pour protéger les inventions du fabricant d'étoffes, ne lui a imposé que cette simple formalité du dépôt, quand il voudrait faire reconnaître et constater sa propriété; qu'il ne faut pas confondre cette loi avec celle du 7 janvier 1791, sur les brevets d'invention, car la loi sur les dessins de fabrique a voulu que l'échantillon déposé restât secret, d'où il suit que les tiers ne peuvent s'excuser sur l'ignorance où l'inventeur les a laissés, puisque le dépôt, demeurant secret, n'aurait rien appris au public, tandis que la loi sur les brevets d'invention ordonne expressément le dépôt préalable avant toute publicité de l'invention, à peine de déchéance du droit de propriété, dépôt dont chacun peut toujours prendre connaissance, d'où il résulte qu'il n'y a pas connexité entre les deux lois.

Considérant que Purpan et Morel et Rave et Co ont déposé tous deux au greffe du Conseil des prud'hommes les dessins qui sont l'objet du litige; mais qu'il résulte d'un procès-verbal du 2 décembre 1841, dressé par les membres délégués de M. le président du Conseil des prud'hommes, que Purpan et Morel sont bien les inventeurs des dessins dont il s'agit; que par un jugement du Conseil des prud'hommes, du 16 août dernier, il a reconnu suffisantes les preuves acquises dans la cause et résultant de faits et circonstances appréciés par lui; que par ce jugement il a déclaré que Purpan et Morel étaient les seuls propriétaires desdits dessins dont la contrefaçon était directe, et a renvoyé les parties devant le tribunal de commerce à l'effet d'ouïr statuer sur les dommages-intérêts réclamés.

Considérant que le tribunal n'a pas à statuer sur les moyens employés par Rave et Co pour se procurer les dessins de Purpan et Morel; que Rave et Co soutiennent que ces dessins leur ont été remis par Jacquemet, mais qu'il est constant que lors de la saisie qui en a été faite, les patrons ou marques desdits dessins ont été trouvés recouverts d'une bande de papier destinée à cacher les marques primitives de Purpan et Morel, inventeurs des dessins saisis, lesquels ont droit à une indemnité qu'il appartient au tribunal d'apprécier, et qu'il fixe à cinq mille francs, juste réparation des dommages causés.

Statuant sur la demande en garantie de Rave et Co contre Jacquemet:

Considérant qu'il a été articulé et non contesté que Jacquemet est sorti de la maison Purpan et Morel, fabricants d'étoffes façonnées, à la fin d'octobre 1840, pour entrer immédiatement chez Rave et Co, fabricants d'étoffes unies, lesquels voulaient entreprendre la fabrication des étoffes façonnées; que le dépôt des dessins saisis a été effectué par Rave et Co le 17 novembre 1840, ce qui laisse présumer que Jacquemet avait l'intention arrêtée de porter à Rave et Co l'industrie de Purpan et Morel; qu'en procurant à Rave et Co les dessins dont s'agit, lors même qu'il les aurait achetés, il a commis une faute que le tribunal ne saurait qualifier avec trop de sévérité.

Considérant toutefois que Jacquemet était employé en qualité de commis chez Rave et Co, aux appointements de 1,800 fr. par an; qu'un employé aussi peu rétribué ne peut être considéré comme un dessinateur chef de cabinet, chargé de créer pour samaison les dessins et matériaux qui lui sont nécessaires, et qu'il n'a dû agir que sous l'inspiration de ses chefs; que d'ailleurs l'indemnité doit être payée par celui qui a profité du préjudice fait à autrui; qu'en cet état, Jacquemet doit être ren-

voyé de la demande en garantie de Rave et Co; que néanmoins Jacquemet, ayant été en partie la cause du préjudice causé à Purpan et Morel, doit être condamné aux dépens.

En ce qui touche la contre-garantie de Jacquemet contre Coignet:

« Considérant que Jacquemet prétend avoir acheté les dessins dont s'agit chez le sieur Coignet, mais ne présente aucune preuve valable à l'appui de son assertion; que Coignet affirme n'avoir jamais vendu lesdits dessins, et que le procès-verbal d'une saisie pratiquée chez lui de cinq dessins qu'il dit avoir été mis dans ses cartons à son insu, est irrégulier, insuffisant, et ne saurait être admis; que dès lors Coignet doit être renvoyé d'instance avec dépens.

« Par ces motifs, le tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce: 1° que Coignet est mis hors d'instance avec dépens; 2° que les dessins et marchandises saisis les 5 et 6 août 1841 chez Rave et Co, sont et demeurent la propriété de Purpan et Morel; 3° que, sans s'arrêter à la demande reconventionnelle de Rave et Co, ces derniers sont condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit et par corps à payer à Purpan et Morel, à titre d'indemnité, la somme de 3000 fr. Jacquemet condamné en tous les dépens, à l'exception des frais de la levée du présent jugement, qui resteront à la charge de la partie qui y donnera lieu; liquide ceux de Purpan et Morel à 125 fr. 55 c., et ceux de Rave et Co à 58 fr., le tout outre les coûts et accessoires du présent jugement.

Le sieur Rave a interjeté appel de ce jugement; mais la Cour royale de Lyon en a confirmé le dispositif, en adoptant toutefois, dans son arrêt, d'autres motifs tirés du dol et de la fraude des sieurs Rave et Jacquemet.

(La suite au prochain N°.)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 11 octobre. — M. ARQUILLÈRE, président.

Beaume fait comparaître Girard neveu, pour réclamer 25 cent. d'augmentation sur une pièce qu'il fabrique pour eux, attendu qu'ils sont alloués à plusieurs de ses confrères pour les mêmes articles. Le commis de ces négociants se présente muni d'un pouvoir, ce qui nous semble utile à constater. La cause est renvoyée par devant MM. Ricard et Vêrat.

— Duret, comme dans cette première cause, réclame aussi à Vailloud et Paillet 20 cent. d'augmentation qui sont alloués à d'autres chefs d'ateliers. En même temps il lui reste 3 mètres d'étoffes à faire, et il refuse de les fabriquer. Le conseil, après avoir entendu ses explications, ordonne ou que le négociant lèvera sa pièce et reprendra ses ustensiles, ou qu'il paiera 10 fr. au chef d'atelier.

— Une contravention a été constatée à la requête de Mollard contre Rousset, tous deux chefs d'atelier. Elle est reconnue bonne et valable, et Rousset qui occupait l'ouvrier Rap lorsque celui-ci devait à Mollard 54 fr. est condamné à payer cette dette, sauf à régler les comptes devant MM. Falconnet et Roussy.

— Dolbeau réclame à Duvivier, négociant, une indemnité promise pour des étoffes *cravates satin uni*. Cette cause est renvoyée en arbitrage.

— Rotonneau a accepté une pièce pour deux différents négociants; en quoi il a eu un tort très-grave et que nous n'hésitons pas à blâmer. Après quelques explications, il est condamné à payer le peigne et le remise à Blache, négociant, pour qui il avait accepté la première pièce.

Audience du 18 octobre. — M. ARQUILLÈRE, président.

Cette audience n'a offert aucune espèce d'intérêt. Deux causes à peu près scandaleuses sont appelées à l'ouverture. L'attention de l'auditoire a été, il est vrai, plus vivement captivée. Quant à nous, nous aurions préféré le huis-clos. Voici la seule cause qui mérite quelque attention:

Dolbeau a fabriqué pour Duvivier, négociant, une pièce dont le prix avait été fixé par le négociant lui-même à 24 fr. si l'ouvrage était fabriqué à une époque fixe, et à 23 si le contraire existait. Dolbeau réclame aujourd'hui l'exécution de cette promesse, mais Duvivier répond qu'il ne l'avait faite que pour encourager l'ouvrier. Cette cause est renvoyée devant MM. Perret et Ricard. Nous ferons remarquer que ce négociant a déjà négligé de se rendre à un arbitrage précédent. Il en reçoit de M. le président une juste admonition.

N. D. R. — Dolbeau a été réprimandé pour avoir effacé une convention écrite sur son livre sans son consentement. Est-ce que de pareils écrits méritent le même respect qu'une convention mutuelle? assurément non; loin de là, des inscriptions de ce genre méritent d'être qualifiées de fraude. Le livre d'un chef d'atelier est destiné à recevoir seulement les inscriptions de matières et de sommes payées; les accords doivent être signés comme toute convention. Si un tisseur écrivait un accord quelconque sur son livre, nous croyons que le marchand aurait droit de biffer sans l'intervention du Conseil et si celui-ci était saisi de la contestation il blâmerait le tisseur et non le négociant, cela avec toute raison.

Audience du 22. — M. ARQUILLÈRE, président.

Cette audience est aussi peu fertile en causes importantes que la précédente.

Boulon ne se tient pas à un arbitrage qui a eu lieu entre lui et Martin et Girard. Cet arbitrage qui fait subir un rabais au chef d'atelier est confirmé, mais nous voyons avec satisfaction que M. le président ordonne que la tirelle sera payée, parce que si la loi ne l'ordonne pas l'usage le veut ainsi.

— La dame Convert a pris en contravention Billard qui occupait sans livret sa future épouse, débitrice de la demanderesse d'une somme de 90 fr. La contravention étant constatée, Billard est condamné à payer immédiatement la somme indiquée.

— Le s^r Perret demande que Lachal fasse sa huitaine, mais Lachal répond que ce n'était que provisoirement qu'il avait accepté le métier vacant et promis achever la pièce avec l'aide de son épouse, jusqu'à ce qu'un autre métier soit disposé.

Le Conseil ordonne que Perret n'ayant pas accepté du négociant la pièce promise pour être tissée par la dame Lachal le sieur Lachal était fondé à refuser son travail à Perret, lequel est débouté de sa demande.

Une saisie de soies que l'on pense provenir de l'infâme trafic appelé *piquage d'once* vient d'être faite chez un marchand détaillant de soies et enjolivures par M. Pionnin, commissaire de police. Ce fonctionnaire s'était fait assister par deux prud'hommes, MM. Charnier et Gindre. Il est le premier qui ait senti la convenance et la nécessité d'agir ainsi, et nous l'en félicitons.

Par jugement du 21 octobre, M. J. Fredière, marchand-fabricant d'étoffes de soie, rue St-Polycarpe, n. 4, a été déclaré en faillite. — M. Ogier, juge-commissaire. M. Chevillard, syndic.

Par autre jugement du 27 octobre, MM. Moly, Tarnier et Dumond, commerçants en soieries ont été déclarés en faillite. — M. Bruno Faure, juge commissaire, M. Laforge, syndic.

La Société d'encouragement pour l'industrie nationale a proposé une série de prix à décerner en 1844, 45, 46 et 47, de laquelle nous croyons devoir extraire les suivants:

1844. — Médailles d'or, de platine et d'argent, pour l'introduction et élève des vers à soie dans les départements où cette industrie n'existait pas en 1830. 1^{er} prix, 2000 f.; 2^e prix, 1500 f.; 3^e prix, 1000 francs.

Prix extraordinaire, fondé par M. le marquis d'Argenteuil, pour la découverte la plus utile au perfectionnement de l'industrie française, 13,000 f.

FONDATION du legs de M. Bapst. Récompense aux artistes peu fortunés, 1590 fr.

L'ATELIER, organe des intérêts moraux et matériels des ouvriers, est un journal politique et mensuel qu'un certain nombre d'ouvriers de toutes professions publie à Paris. Il est exclusivement rédigé par eux, sous la censure d'un jury de rédaction élu sous les trimestres par les fondateurs. Pour y participer, il suffit d'être ouvrier et de payer une cotisation mensuelle de 1 fr. 50, en échange de laquelle on reçoit trois exemplaires. Ce journal vient de commencer sa quatrième année, et il s'est acquis les sympathies publiques au point qu'il a pu doubler son format, moyennant une légère augmentation de 1 fr., ce qui porte son prix à 5 francs par an. Notre devoir est de le recommander aux ouvriers; nous le faisons avec plaisir.

Nous devons cependant relever une erreur, sans doute involontaire, commise par lui. *L'Atelier* dit dans un article intitulé *la Presse nouvelle* (voyez octobre 1843, n° 1, p. 6) : « Nous qui les premiers dans notre classe avons senti tout l'avantage que nous pouvons tirer du journalisme, etc. » — Ceci n'est pas exact. Le premier journal que la classe ouvrière ait eu est *l'Echo de la Fabrique* dont le premier numéro a paru le 30 octobre 1831. C'est à M. FALCONNET, aujourd'hui prud'homme, que cette idée mère est due, et il l'a exécutée avec le concours de trente actionnaires, presque tous chefs d'atelier. Nous avons publié leurs noms et une note explicative à ce sujet dans le numéro 19 de la *Tribune prolétaire* (10 mai 1835). La gloire d'avoir fondé le premier journal prolétaire est trop belle pour que nous ne la revendiquions pas. Du reste c'est rendre hommage à la vérité, et nous espérons que *L'Atelier* publiera cette rectification.

Nous avons publié dans les premiers nos de *l'Echo de la Fabrique de 1841*, une série d'articles sur une caisse à former pour les invalides de l'industrie. Loin de nous la prétention d'avoir épuisé ce sujet; néanmoins nous pouvons prouver que notre travail est ce qui a été publié de plus complet. Voici M. Bunel qui, dans le *Télégraphe*, nouveau journal de Lyon, vient de traiter la même question sous le nom de *Caisse de prévoyance et de retraite*. Nous ne savons si l'amour-propre d'auteur nous égare, mais nous trouvons totalement incomplet ce nouveau travail. Nous n'y voyons d'abord qu'un morcellement tel qu'il ne ferait que compliquer l'action gouvernementale. Il nous semble qu'il faudrait considérer une semblable fondation d'un point de vue plus élevé, ainsi que nous l'avons fait. Par exemple, M. Bunel demande que les statuts portent qu'en cas d'exclusion d'un ouvrier on lui rende la totalité de ses versements, plus la part à lui afférente des bénéfices en résultant; pour nous, nous n'avons pas admis qu'une exclusion fût possible sous aucun prétexte, et nous avons demandé une caisse de retraite où moyennant un versement calculé sur le montant des salaires, forcé et recueilli par la même voie que les contributions, tout ouvrier riche ou pauvre, de bonne ou de mauvaise conduite, trouvé à l'expiration d'un certain temps de travail scrupuleusement vérifié d'après les versements eux-mêmes, une pension suffisante pour les besoins de sa vieillesse, ou un asile dans l'hôtel des invalides de l'industrie; cela nous semble plus logique et préférable, et respecter davantage des droits acquis. D'ailleurs et autrement le but ne serait pas atteint; nous croyons que les demi-mesures sont des palliatifs impuissants; la lecture du projet de M. Bunel nous confirme dans cette opinion. Nous n'admettons pas non plus, comme lui, qu'il suffit que l'opinion publique se prononce pour que l'action gouvernementale dont il reconnaît avec nous la nécessité, ne se fasse pas attendre. Nous oserons donc engager M. Bunel à jeter un coup d'œil sur ce que nous avons écrit à ce sujet, et à discuter notre système, car il est fâcheux que chacun mette au jour le système qu'il a conçu et quelquefois à peine élaboré, sans s'inquiéter de ce que d'autres ont dit auparavant. C'est en agissant ainsi que la presse reste impuissante et remplit en quelque sorte au milieu de la société l'office du tonneau des Danaïdes; au lieu qu'avec plus d'ensemble et moins de préoccupations personnelles elle pourrait arriver à un résultat. L'union fait la force au physique comme au moral; trop souvent elle l'oublie, et elle s'étonne que les hommes influents passent avec indifférence au milieu de toutes ces utopies qui ne reposent sur aucune idée homogène et complète. Un seul système universellement adopté les forcerait à s'arrêter.

Au risque d'être encore accusé de démagogie par le *Journal du Commerce de Lyon*, nous ne pouvons passer sous silence l'article contenu dans son numéro du 22 de ce mois. Le rédacteur traite la question de l'augmentation du traitement des magistrats; il fait d'abord observer que ce traitement est resté au même taux que celui fixé en l'an 8 de la république et que toutes choses sont augmentées depuis; cela est vrai, et passe encore si ce journal émettait simplement le vœu que les fonctions inférieures, c'est-à-dire des tribunaux de première ins-

tance et justices de paix fussent mieux rétribuées, nous concevions une réforme à ce sujet. Mais c'est par les rangs supérieurs de la magistrature que ce journal veut commencer, la raison qu'il en donne est singulière, pour ne pas dire plus : « En Angleterre, dit-il, le traitement d'un juge de la cour du banc du roi équivaut à celui d'un ministre, aussi ce profond respect que les Anglais sont habitués à montrer pour la loi s'étend-il aux magistrats qui en sont les interprètes. » Ainsi le respect peut et doit se mesurer sur la fortune; nous n'admettrons jamais un pareil principe. C'est par leur indépendance, par leur zèle pour la justice, par leurs lumières, par leur vie privée et publique que les magistrats sont respectables et non par le plus ou le moins d'élevation de leur traitement, par l'éclat que projetterait leur fortune. Les magistrats sont les prêtres de l'ordre social, ils ne sont pas des hommes du monde, l'austérité de la vie de cabinet leur convient; la toge pas plus que la soutane ne sont faites pour briller dans les salons. Le public ne s'inquiète pas de ce que gagnaient les savants Merlin, Henrion de Pensey, etc. Le nom de Troplong fera autorité quel que soit son traitement, fut-il même logé dans une mansarde.

Quant à la crainte de voir bientôt la magistrature ne pouvoir être le partage que des hommes riches qui auront pu satisfaire, tant bien que mal, aux épreuves que la loi prescrit, c'est une puérité, il suffirait que la loi décide que, à l'avenir, nul ne pourra être nommé juge sans avoir exercé comme avocat pendant un certain laps de temps et que l'on tienne strictement la main à ce que nul ne puisse être reçu avocat sans avoir satisfait à toutes les conditions voulues. Mais, semble dire le rédacteur du *Commerce*, un avocat de mérite ne voudra pas échanger les bénéfices de sa profession contre les minces honoraires de la magistrature; oh! alors la France serait tombée bien bas puisqu'après avoir, par son travail, acquis une certaine aisance, un avocat ne consentirait pas à échanger l'honneur de rendre la justice contre un peu d'or. Nous n'avons pas un tel mépris pour l'espèce humaine, nous croyons qu'il est des services que l'argent seul ne peut payer, et qu'on trouvera toujours des hommes dévoués pour les rendre.

Nous ne partageons pas davantage l'opinion de notre confrère qui consisterait à assimiler les juges de paix aux juges consulaires en augmentant leurs attributions. Il y a d'abord des considérations légales qu'il n'a pas suffisamment appréciées; ensuite loin de nous autoriser de l'exemple cité, nous pensons au contraire que dans un état bien réglé toute fonction doit être salariée. En résumé et contrairement au *Journal du Commerce*, nous demandons que le minimum de chaque traitement soit suffisant pour une vie honorable; et au-dessus de ce minimum nous demandons qu'il ne soit alloué que la somme nécessaire pour marquer l'hierarchie; mais l'honneur, l'honneur seul doit combler la différence. En d'autres termes le citoyen doit pouvoir vivre du salaire de ses fonctions, mais ces dernières ne doivent pas être par elles-mêmes une fortune aux chances du commerce, au hasard des spéculations, la richesse, dans le sage emploi de la vie, dans un modeste et suffisant salaire; l'aisance! et l'aisance suffit aux fonctionnaires, la patrie ne leur doit pas autre chose; ceux qui ne sauraient s'en contenter ne sauraient non plus être dignes de les remplir.

Nous avons cru cette protestation nécessaire dans l'intérêt de la morale publique, car l'amour de l'argent est une vile passion; et si, malheureusement pour notre siècle, toutes les classes de la société s'en trouvent flétries, faudrait-il au moins que la magistrature, que les peuples doivent révéler à l'égard d'un sacerdoce, demeurée vierge de cette maladie contagieuse, serve par là d'enseignement à la société. Une pauvreté studieuse et digne est un noble exemple, capable de raviver dans les âmes le feu sacré sans lequel les nations s'énervent et marchent à une mort certaine.

Les disciples de Fourier à Lyon se sont réunis le 15 de ce mois dans divers banquets pour célébrer l'anniversaire de la mort de leur maître. On nous communique le compte-rendu de la cérémonie qui a eu lieu au sein du groupe dit *phalanstérien des travailleurs de Lyon*. Nous en extrayons ce qui suit.

M. Romano, président, a ouvert la séance par un discours rapidement esquissé et sagement conçu sur la doctrine de Fourier. « Réunir toutes les volontés, combiner tous les efforts, telle doit être la seule pensée de ceux pour qui l'association n'est pas seulement une théorie, » a dit cet orateur; « place à tous, voilà la vraie association, bon heur pour tous doit être son seul et unique but » a-t-il ajouté. Nous citerons encore ce passage : « Nul ne peut nier que nous touchons à une époque remarquable; tout a vieilli, tout demande une nouvelle existence, la fermentation des esprits est générale... l'eau et le feu tour à tour sillonnent le globe de leur puissance destructive; n'est-ce pas là l'annonce d'un nouvel enfantement pour l'humanité... Les mondes et les sociétés sont comme les individus : chez tous la souffrance précède la santé, car le développement complet de toute organisation ne peut être atteint qu'après une longue suite de bouleversements et d'épreuves... »

M. le docteur Boyron se trouvant à Royer (Allier) où le retiennent les occupations que nécessite la fondation de la ferme agricole *la Ruche*, a écrit une lettre qui a été lue à cette réunion et a eu de nombreux applaudissements.

Différents toasts ont été portés à la fin du repas par MM. Romano, Poulard, Morel, Marius Conchon. Une dame a lu des vers en l'honneur de Fourier.

Une allocution due à un des membres du groupe qui a voulu garder l'anonyme, a été lue avec beaucoup d'animation par M. Marius Conchon, et a fait quelque sensation. Voici quelques-uns des passages les plus saillants.

« Lève-toi et marche, dit le Christ au paralytique, et celui-ci se leva et marcha. Une parole avait suffi parce qu'il avait foi. Cette parabole est l'image de l'humanité... De nos jours un homme s'est levé et a dit à la société souffrante et paralytique : Lève-toi et marche. La société s'est levée, mais elle n'a pas marché, parce qu'il lui manquait la foi... Fourier est venu accomplir le symbole du Christ... liberté, égalité, fraternité... L'œuvre du Christ était restée inachevée, et nous nous disons chrétiens. Merveilleux chrétiens qui ne suivent d'une religion ni les dogmes, ni les rites!... Répétons à la société paralytique qui nous entoure ces paroles du Galliléen : lève-toi et marche, et si la société a foi, si par nos exemples, par nos écrits nous parvenons à lui inculquer cette foi, elle se lèvera et marchera. La cause sainte du progrès de l'humanité sera victorieuse. » Cette allocution a été suivie d'un toast : *au progrès de l'humanité, à l'accomplissement de la loi du Christ, à la doctrine de Fourier.*

Le *Journal du Commerce* et le *Censeur* s'élèvent avec raison, le premier contre le colportage des livres obscènes et irreligieux dans les campagnes, le second contre les jeux de hasard et divertissements immoraux qui se produisent avec impunité dans les fêtes baladoires dites vogues. Parmi ces divertissements il en cite un qui consistait à prendre une tête de coq pour but d'un tir à la cible. L'autorité devrait en effet intervenir pour proscrire sévèrement des choses aussi odieuses.

THÉÂTRES DE LYON.

Nous avons un effroyable arriéré à remplir à l'égard des Théâtres de Lyon dont nous ne nous sommes pas occupés depuis l'importante pièce de *Jacquard*, et nous serions tentés de faire comme certains écoliers qui, désespérant d'avoir fait leur devoir pour l'heure de la classe, ne se mettent pas en peine de le commencer et vont faire l'école buissonnière. Néanmoins, comme nous avons une double excuse, d'abord le cadre peu littéraire de notre journal, ensuite et principalement l'abondance des matières telle que nous sommes obligés de donner aujourd'hui un Supplément, sans pouvoir pour cela sortir de notre encombrement, les lecteurs voudront bien nous pardonner une omission en quelque sorte forcée.

Nous n'attendrons cependant pas bien longtemps

avant de présenter un compte-rendu succinct de nos deux théâtres. Dans le nombre des pièces jouées il en est, telles que *les Martyrs*, qui méritent une mention spéciale; nous ferons en sorte d'accomplir le plus tôt possible cette tâche.

Mais rien ne saurait nous dispenser de constater le succès légitime que M. FLACHAT a obtenu dans *la Favorite*, le dimanche 22 de ce mois. Cet artiste est lyonnais et a appartenu à la fabrique; c'est là un double motif pour devancer le compte-rendu que nous nous proposons de faire, et nous associer aux autres organes de la presse afin de féliciter dès à présent ce jeune artiste et l'encourager à poursuivre sa brillante carrière.

Le théâtre de la Galerie de l'Argue poursuit ses succès, et quoique M. Robin n'ait pas encore varié ses exercices, l'affluence est toujours la même. C'est qu'il y a à Lyon cent mille individus qui veulent voir les tours surprenants de magie blanche de ce seul élève du célèbre Comte. Que serait-ce donc si, comme nous l'avons dit dans notre dernier numéro, ce théâtre prenait définitivement place dans la cité à côté des autres; car il aurait alors un public à lui, public qui par les raisons que nous avons exposées ne veut pas fréquenter les autres scènes et auquel s'ajoudraient de temps à autre ceux-là même qu'aucun scrupule religieux ne retient; alors M. Robin composerait un répertoire indiqué par l'affiche de la même manière que les autres spectacles sont indiqués.

En attendant, demain mercredi, jour de la *Toussaint*, et après-demain jeudi, *jour des morts*, PAR EXTRAORDINAIRE, M. Robin donnera pour la première fois la GRANDE FANTASMAGORIE animée, d'après le système du célèbre Robertson, dont il possède les appareils complets. Les apparitions nocturnes telles que les pratiquaient les *prêtres d'Isis* et les *oracles de la forêt de Dodone* s'y produiront par des effets neufs et inusités jusqu'à ce jour. L'habile sorcier de la Galerie de l'Argue, qui a le talent de rendre agréable tout ce qui lui sort des mains, n'a pas manqué dans cette circonstance de s'approprier les moyens les plus habiles pour que sa FANTASMAGORIE soit un amusement même pour les personnes les plus craintives à l'aspect d'une image de la mort. C'est un nouveau tour d'adresse, mais qui n'étonnera personne de sa part.

La construction du nouveau pont DU CHANGE va avoir lieu. M. Gauliard a été retenu adjudicataire sur un devis de 643,000 fr. outre 83,000 f. de dépenses imprévues.

Le quai St-Georges qui fait suite au pont Tilsitt sera aussi livré incessamment à la circulation dans toute son étendue.

Domeni de Rienzy, homme de lettres, né à Rome, dernier descendant du célèbre tribun RIENZY vient de se suicider à Versailles, près de Paris. Sa raison l'avait abandonné à la suite de chagrins domestiques.

Notre célèbre peintre paysagiste, *Guindrand*, également privé de ses facultés intellectuelles est mort il y a quelques jours à l'hospice de l'Antiquaille. Exemples frappants de la faiblesse de l'homme!

M. Antoine Berjon, célèbre peintre de fleurs et ancien professeur à l'école des Beaux-arts, à Lyon, est mort le 24 de ce mois à l'âge de 94 ans. Ses élèves et ses nombreux amis ont suivi son convoi funèbre et un discours a été prononcé sur sa tombe; le défaut d'espace nous empêche de le recueillir.

M. Amaranthe Rouhiet, paysagiste de l'école de Lyon, vient de livrer au gouvernement le secret d'une manière de dessiner avec toute ressemblance et sans connaître le dessin, sans le secours d'aucune machine. L'inventeur a reçu une pension de 1200 fr., et sa découverte sera incessamment livrée au domaine public. Nous approuvons de toute notre âme un semblable emploi des deniers de l'état et un pareil genre de rémunération bien préférable au système des brevets d'invention.

Bibliographie.

L'ALMANACH POPULAIRE (1 vol. in-18, prix 50 c.), impatientement attendu cette année comme les précédentes, vient de paraître à la librairie de M. Nourtier, rue de la Préfecture, 16. Faire l'éloge de cet ouvrage serait superflu; nous nous contenterons de citer quelques-uns des principaux articles:

A ceux qui désespèrent, par M. Louis Blanc. *De la Littérature de feuilleton*, par M. Chapuis Montlaville, député. *André le lapidaire*, par M. Ph. Audebrand. *Vanité et candeur*, par M^{me} Clémence Lalire. *Des Gouvernements et de leurs soutiens*, par le prince Napoléon-Louis Bonaparte. *Evaison de Ste-Pélagie*, par M. Imbert, l'un des accusés d'avril. *Deux fables*, par M. Lachambaudie. *Répression des cruautés envers les animaux*, par M. Fréd. Degeorge. *De la dignité du travail*, par M. Corne, député. *De la noblesse nouvelle*, par M. de Gouve de Nunques. *La jeune fille noyée et Magnificence de la nature*, par M. l'abbé Lamennais. *La France et l'Angleterre*, par M. Sarrans jeune. *Les Monts-de-piété*, par M. Blaise. *La liberté des élections*, par M. Hortensius St-Albin, député. *Les Jésuites et l'université*, par M. Haureau. *Charles-le-Mauvais*, par M. Clavel. *Les artisans illustres à la fin du 18^e siècle*, par M^{me} Adèle Battanchon, etc., etc.

La place de ce livre est marquée comme celle de ses devanciers dans la modeste bibliothèque de l'artisan, car c'est pour lui principalement qu'il est écrit. Assez d'autres écrivent pour les salons et les boudoirs, *l'Almanach populaire* est écrit pour le peuple. Le peuple doit le recevoir comme on reçoit un ami intime.

Le tome 4 de *l'Histoire de dix ans*, par M. Louis Blanc, vient également de paraître chez le même libraire M. Nourtier. Ce volume contient dans les pièces justificatives le règlement de la société mutualiste des chefs d'atelier de Lyon, dressé le 30 octobre 1831 par le fondateur de la 2^e loge. On y trouve aussi les certificats de l'enquête faite à Vaise après les événements d'avril 1834, par M. Charnier, alors comme aujourd'hui prud'homme. C'est par erreur que M. Blanc le désigne sous le nom de *Chanier* (p. 287), et nous espérons que dans une seconde édition il rétablira le nom de cet honorable citoyen.

M. Théodore Grandperret fils vient de livrer l'impression le Mémoire couronné par l'Académie de Lyon dans sa séance du 1^{er} février dernier sur « l'état politique de la ville de Lyon depuis le X^e siècle jusqu'à l'année 1789. » 140 pages in-8. — Cet ouvrage fait honneur au talent et à l'érudition de ce jeune homme, il nous promet un écrivain remarquable.

Les livraisons 3 et 4 du tome quatrième de *l'Institut catholique* nous parviennent ensemble. Nous y remarquons une notice sur la ville d'Hippone, par l'abbé Suchet, et spécialement dans la première un beau et bon discours de M. l'abbé Dauphin, prononcé le 21 août à la distribution des prix de l'institution d'Oullins. La 4^e livraison contient encore une réponse du *groupe phalanstérien des travailleurs de Lyon* à une assertion de M. l'abbé Brethon contre Fourier, avec la réplique de cet ecclésiastique. Quoique nous ayons inséré dans le n. 47 du journal la réponse du groupe phalanstérien, nous croyons devoir nous abstenir d'intervenir dans ce débat.

DÉCÈS SURVENUS A LA CROIX-ROUSSE PENDANT LE COURANT DU MOIS D'OCTOBRE.

Maria Flachard, ouvrière en soie, 22 ans, rue des Tapis, 3.
Marguerite Pouzet veuve Champin, 70 ans, quai de Serin, 4
Joseph Duclot, fabricant d'étoffes, 65 ans, rue des Fossés, 10.
François Roux, revendeur, 46 ans, cours d'Herbouville, 29.
Antoinette Jambon, femme Rasürel, 22 ans, rue de la Citadelle, 1.
Marie-Louise Benod, 28 ans, Grande-Place, 14.
Marcelin (Barthélemi), 79 ans, rue St-Denis, 16.
Madeleine Cadier, rentière, 76 ans, rue Calas, 13.
Marie-Madeleine Rigaud, femme Anglès, 38 ans, petite rue de Cuire, 24.
Marie-Thérèse-Charlotte Tiquat, 16 ans, rue des Tapis, 23.
Charles Brunier, 30 ans, rue Calas, 13.
Jeanne Augustine Rozet, femme Villard, 53 ans, rue Dumenge, 8.
Claudine Antoinette Victoire Pavy, 73 ans, rue St-Pothin, 6.
Claude Anthelme Mutin, 85 ans, rue de Cuire, 15.
Fleurie Revoïn, 18 ans, quai de Serin, 41.
Joseph Courbon, religieuse, 80 ans, rue St-Pothin, 13.
Adrienne Nallet, femme Longe, 43 ans, rue du Pavillon, 2.
Jeanne Marie Berlié, femme Chirat, 72 ans, cours d'Herbouville, 38.
Marie Bergeron, religieuse, 24 ans, rue du Chapeau-Rouge, 10.

Pierre Monnet, 45 ans, rue Lafayette, 19.
Thérèse Pion, femme Blanchet, 36 ans, rue des Tapis, 4.
Enfants: 17. Enfants morts nés: 5. Total: 43.

ANNONCES.

Les remises suivant le procédé de M. Esprit se trouvent chez MM. Dufour, marchand de soie, Grande-Côte, n. 18; Labory, marchand d'ustensiles, place des Capucins, 5; Dumortier, idem, place St-Georges; et demoiselle Didon, lisseuse, rue St-Marcel, 16. — Ce sont les seules personnes auxquelles M. Esprit ait enseigné directement son invention.

A vendre.

ATELIER DE QUATRE MÉTIERS UNIS, doubles garnitures de remises, différents comptes. Une Mécanique ronde de douze guindres. Mobilier et ustensiles de ménage. On céderait la location au gré de l'acquéreur. S'adresser, montée du Chemin-neuf, n. 20, au 1^{er}, chez M. Milan.

A VENDRE

Un Fonds de vinaigre et deux Métiers de façonés, travaillant. S'adresser au bureau du journal.

AVIS IMPORTANT

A MM. LES CHEFS D'ATELIER.

DOMINIQUE, Dégraisseur pour la Fabrique, place de la Croix-Rousse, maison Joly, au 1^{er}.

BARIL,
FABRICANT DE REMISES

ci-devant rue Vieille-Monnaie, 37, au 4^e,
ACTUELLEMENT
rue St-Sébastien, 2, rez-de-chaussée

et entrées,
à l'angle de la place Croix-Rousse,
BYOP.

Vend au prix de fabrique
SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSES,
Fils à l'Y, Fils soie, Fils bis pour corps,
Maillois nus et garnis, Plombs, Arcades,
Collets et Corderie fine en tout genre.
— Echange et achète tout ce qui concerne son état.

LISSÉS MOBILES
S'ÉLANGISSANT ET
S'ÉTRÉCISANT
A VOLONTÉ.
PREND
DES COMMANDES
ET SE GARANT
DES RÉPARATIONS.
DÉPÔT DE TUYAUX
CANTONS ET AUTRES

REMISES
EN MACASIN TOUT
CONNECTIONNÉS
D'ÉTOFFES, SATINS,
D'OR, DE NAPLES,
TAPP, ANGLAIS,
SERGES, LÉVANTINES,
LISSES ANGLAISES,
LAINETTES ET
LISSEONS.

Le PROCÈS du Communisme à Toulouse, par M. CABET, ex-député, ex-procureur-général, avocat à Paris, rédacteur en chef du journal *le Populaire*, avec les portraits des 12 accusés et la vue de l'audience. Septembre 1843. — Prix, 1 fr.,

Est déposé chez M. CHAPUIS, fabricant d'étoffes de soie, rue Dumenge, n^o 8, à la Croix-Rousse, correspondant pour Lyon de M. Cabet.

LOI organique du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes, annotée des lois subséquentes, des instructions de l'administration, des arrêts de la Cour de cassation et du conseil d'état; des décisions d'une application générale; par MM. SAILLET sous-chef de bureau à l'administration centrale des contributions, et OLIBO, contrôleur ambulant dans le départ. du Rhône. Lyon, 1843, Rey Jeune, 2^e éd. 1 vol. in-8 de 700 pages. — Nous rendrons compte dans un prochain n^o de cet ouvrage important.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE. IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACE.